

AVIS : MAINTIEN DE LA DECISION GENERALE RELATIVE A LA DISPENSE D'APPLICATION DES ARTICLES 54, 56 ET DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 82 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DERIVES

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2010-09-24, Vol. 7 n° 38

Le 22 janvier 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé la décision générale n° 2009-PDG-0007 prenant effet le 1^{er} février 2009 (la « décision n° 2009-PDG-0007 ») dispensant les personnes ayant des activités en dérivés à l'égard d'une option et d'un contrat à terme négociables sur valeurs mobilières, d'un contrat à terme de bons du Trésor, d'une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers, ou d'un contrat à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers (collectivement, les « dérivés visés »), des obligations suivantes :

- l'obligation d'inscription prévue aux articles 54 et 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »);
- l'obligation d'être agréée par l'Autorité prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi.

Ces dispenses étaient accordées à la condition que ces personnes exercent leurs activités en matière de dérivés uniquement auprès d'investisseurs qualifiés selon les modalités de l'article 3.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »), qui prévoit que l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est un investisseur qualifié. L'article 3.3 du Règlement 45-106 a cessé de s'appliquer le 27 mars 2010; toutefois, la décision n° 2009-PDG-0007 continue de s'appliquer, selon ses termes et conditions.

Par conséquent, l'offre de dérivés visés aux investisseurs qualifiés peut se faire avec une dispense d'inscription conformément à la décision n° 2009-PDG-0007. La dispense de l'obligation d'agrément qui y est prévue demeure également inchangée pour le moment. Veuillez noter que le texte de la décision n° 2009-PDG-0007 a été publié au Bulletin de l'Autorité le 23 janvier 2009 (Vol. 6, n° 3).

L'Autorité publiera un avis de toute modification qu'elle pourrait apporter à ce régime de dispense en temps opportun.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West

Directeur

Centre d'excellence en dérivés

Autorité des marchés financiers

514-395-0337, poste 4491

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4491

derek.west@lautorite.qc.ca

Sophie Jean

Conseillère en réglementation

Service des pratiques de distribution

Autorité des marchés financiers

514-395-0337, poste 4786

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4786

sophie.jean@lautorite.qc.ca

Le 24 septembre 2010